

VD_GERICHTE ZQ09.040233 vom 10. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ09.040233

FR: VD_GERICHTE ZQ09.040233 du 10 février 2010

IT: VD_GERICHTE ZQ09.040233 del 10 febbraio 2010

Erwägungen

E. 2

a) A teneur de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15) et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). Les sept conditions du droit à l'indemnité de chômage énumérées par l'art. 8 al. 1 let. a à g LACI sont cumulatives et non alternatives, de sorte qu'elles doivent toutes être remplies pour permettre l'ouverture du droit à l'indemnité (ATF 124 V 215 consid. 2; TF C 113/2002 du 13 août 2003, consid. 2 et la référence; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungs-gesetz, vol. I, n° 2 ad art. 8, p. 111).

- 13 - Le droit à l'indemnité de chômage présuppose ainsi, entre autres conditions cumulatives, que l'assuré soit apte au placement. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a, 123 V 214 consid. 3; TF C 226/2006 du 23 octobre 2007, consid. 3.2). b) En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si le recourant est apte au placement au sens de l'art. 15 LACI. Cette question doit être tranchée selon la situation de fait existant au moment de la décision sur opposition du 29 octobre 2009 présentement attaquée. En effet, selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 362 consid. 1b, 116 V 246 consid. 1a et les références; cf. encore TF 9C_81/2007 du 21 février 2008, consid. 2.4 et 9C_397/2007 du 14 mai 2008, consid. 2.1). Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 362 consid. 1b, 117 V 287 consid. 4 et les références; cf. encore TF 9C_81/2007 du 21 février 2008, consid. 2.4 et 9C_397/2007 du 14 mai 2008, consid. 2.1), comme cela a d'ailleurs été le cas en l'espèce avec la décision du 18 décembre 2009 (cf. lettre C.c supra).

E. 3

a) Lorsqu'un chômeur présente un handicap mais qu'il conserve une certaine capacité de gain, il lui est loisible de s'annoncer aux deux

- 14 - assurances (AI et AC); le système légal distingue l'aptitude au placement des chômeurs invalides, situation qui est visée par l'art. 15 al. 2 LACI, de celle des chômeurs qui se sont annoncés en vue d'obtenir une rente AI, situation qui est visée par l'art. 15 al. 3 OACI ([Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02]; TF 8C_749/2007 du 3 septembre 2008, consid. 5.1; Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd. 2006, ch. 3.9.8.15.3, p. 246). En l'espèce, le recourant se trouvait à l'époque déterminante en attente d'une décision de l'assurance-invalidité, de sorte que sa situation doit être examinée au regard des principes découlant de l'art. 15 al. 3 OACI. Selon cette disposition, lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon l'al. 2 (assurance-accidents obligatoire, assurance-maladie, assurance militaire ou prévoyance professionnelle), il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance; cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation par les organes des autres assurances de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative. b) Selon la jurisprudence et la doctrine, il convient d'apprécier l'aptitude au placement avec souplesse lorsque sont en cause des assurés ayant introduit une demande AI sur laquelle l'autorité compétente n'a pas encore statué; dans cette situation, l'aptitude au placement ne peut être niée que si l'assuré est manifestement inapte au placement ou qu'il n'est pas suffisamment disposé à être placé (TF 8C_749/2007 du 3 septembre 2008, consid. 5.3; Rubin, op. cit., ch. 3.9.8.15.3, p. 247; cf. aussi Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Meyer (éd.), Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, vol. XIV, Soziale Sicherheit, 2e éd. 2007, n° 283 p. 2265). Le point de savoir si un assuré est incapable de travailler s'apprécie sur la base des constatations médicales; si les rapports médicaux sont contradictoires, l'inaptitude n'est pas réputée manifeste; il y a donc lieu d'admettre l'aptitude au placement aussi longtemps que

- 15 - l'inaptitude ne ressort pas sans ambiguïté des rapports médicaux (TF 8C_749/2007 du 3 septembre 2008, consid. 5.4; TFA C 77/2001 du 8 février 2002, in DTA 2002 n° 33 p. 242, consid. 4b/bb; Rubin, op. cit., ch. 3.9.8.15.3, p. 247). c) Pour être apte au placement, l'assuré doit non seulement disposer de la capacité de travailler au sens objectif, mais encore être subjectivement disposé à travailler en fonction des circonstances inhérentes à sa personne pendant le temps de travail usuel (TF 8C_749/2007 du 3 septembre 2008, consid. 5.4; TFA C 272/2002 du 17 juin 2003, in DTA 2004 n° 13 p. 125 ss, consid. 2.3; DTA 2000 n° 4 p. 18; Rubin, op. cit., ch. 3.9.8.15.3, p. 247). L'assuré doit ainsi impérativement faire valoir sa capacité restante de travail sur le marché de l'emploi (TF 8C_749/2007 du 3 septembre 2008, consid. 5.4; TFA C 268/2004 du 3 mars 2005, in DTA 2006 n° 10 p. 142, consid. 1 et spéc. 1.2.2), non seulement en se montrant disposé à accepter un travail convenable, mais en recherchant lui-même intensivement un emploi (TF C 73/2006 du 23 février 2007, consid. 3.2). Bien que l'aptitude au placement soit examinée de façon moins stricte que dans le cas d'un assuré qui ne s'est pas annoncé à l'assurance-invalidité, la disponibilité sur le marché du travail doit toujours exister durant la période d'attente de la décision de l'AI, de sorte que l'aptitude au placement doit être niée dans le cas d'un assuré qui ne fait aucune démarche concrète et sérieuse pour chercher du travail dans l'attente de la décision de l'AI (TFA C 193/2001 du 10 juin 2002, consid. 3; TF C 73/2006 du 23 février

2007, consid. 3.2; Rubin, op. cit., ch. 3.9.8.15.3, p. 247). Il n'est nullement question qu'un assuré qui ne se considère pas capable de mettre en valeur sa capacité de travail et dont les recherches d'emploi ne sont effectuées que pour la forme se voie néanmoins réputé apte au placement au sens de l'art. 15 al. 1 LACI (TF 8C_497/2008 du 4 août 2008; TFA C 73/06 du 23 février 2007, consid. 3.1; Nussbaumer, op. cit., n° 284 p. 2265; cf. aussi Rubin, op. cit., ch. 3.9.8.15.3, p. 248; cf. aussi la circulaire du secrétariat d'Etat à l'économie [SECO] relative à l'indemnité de chômage [Circ. IC 2007], ch. B250 et B251).

- 16 - d) Celui à qui un événement assuré donne droit à des prestations d'une assurance sociale peut demander la prise en charge provisoire de son cas, lorsqu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations (art. 70 al. 1 LPGA). L'assurance-chômage est tenue de prendre provisoirement le cas à sa charge, lorsque l'obligation de prester de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-invalidité est contestée (art. 70 al. 2 let. b LPGA). L'art. 70 LPGA est concrétisé, s'agissant des rapports entre les obligations de prester respectives de l'assurance-chômage d'une part et de l'assurance-invalidité (ou d'une autre assurance visée par cette disposition) d'autre part, par l'art. 15 al. 3 OACI, qui dispose comme on l'a vu (cf. consid. 3a supra) que lorsqu'un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité (ou à une autre assurance visée par cette disposition), il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. L'obligation de l'assurance-chômage de prendre provisoirement le cas à sa charge, lorsque l'obligation de prester de l'assurance-invalidité est contestée, n'est pas inconditionnelle, comme semble le penser le recourant, en ce sens que l'assuré aurait droit aux prestations de l'assurance-chômage du seul fait que l'obligation de prester de l'assurance-invalidité est contestée; elle présuppose en outre que l'assuré qui sollicite l'indemnité de chômage ne soit pas manifestement inapte au placement, étant rappelé que l'aptitude au placement comprend non seulement un élément objectif mais aussi un élément subjectif (cf. consid. 2a et 3c supra). Autrement dit, et contrairement à ce que semble penser le recourant, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité ne sont pas des branches d'assurance complémentaires, en ce sens que l'assuré pourrait nécessairement prétendre à des prestations de l'une ou de l'autre; il est possible que l'assuré ait droit à des prestations des deux assurances, notamment s'il est partiellement invalide, ou au contraire qu'il n'ait droit à des prestations d'aucune des deux assurances, notamment s'il ne se sent pas capable de travailler et que l'aptitude au placement dans l'assurance-

- 17 - chômage doit dès lors être niée (Nussbaumer, op. cit., n° 284 p. 2265 et les références citées). e) En l'espèce, l'assuré s'est trouvé dans l'incapacité totale de travailler depuis le 22 février 2008; il a déclaré lors de son entretien du 4 mars 2009 à l'ORP qu'il avait déposé une demande de prestations auprès de l'AI et qu'il ne se sentait plus capable de travailler, ni de rechercher du travail. A l'appui de son opposition contre la décision du 17 mars 2009 constatant son inaptitude au placement, il n'a d'ailleurs pas contesté son inaptitude au placement en tant que telle, mais a soutenu, sur la base de l'art. 70 LPGA, que le droit à l'indemnité de chômage devait lui être ouvert sans considération pour son aptitude au travail (cf. lettre B.b supra), ce qui constitue toujours son argumentation dans le cadre du présent recours (cf. lettre C.a supra). Le recourant ne prétend aucunement être capable de travailler, ni disposer d'une capacité résiduelle de travail, et n'a pas non plus contesté le rapport du 14 septembre 2009 du médecin-conseil de l'assurance-chômage qui concluait à son incapacité totale de travailler depuis le 8 septembre 2009 en mentionnant qu'il pourrait

reprendre contact avec l'ORP dès qu'il se sentirait apte à travailler (cf. lettre B.e supra). Au surplus, le recourant n'a nullement établi avoir fait des démarches concrètes et sérieuses pour chercher du travail dans l'attente de la décision de l'AI, ni après avoir reçu la décision négative de cette assurance, les démarches de recherches personnelles qu'il a finalement indiqué avoir effectuées à partir du 1er juillet 2009 l'ayant été selon ses propres déclarations pour la forme, "dans l'hypothèse où une capacité de travail résiduelle serait finalement avérée" (cf. lettre B.d supra). Il résulte de ce qui précède qu'en tout cas la condition subjective de l'aptitude au placement du recourant n'était pas remplie depuis le 2 mars 2009, de sorte que la décision sur opposition du 29 octobre 2009 confirmant l'inaptitude au placement depuis le 2 mars 2009 échappe à la critique.

E. 4

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 18 - b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). c) Le présent arrêt sur le fond rend sans objet la requête de mesures provisionnelles présentée par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.